

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 79
3 avril 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 715/71 de la Commission, du 2 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 716/71 de la Commission, du 2 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 717/71 de la Commission, du 2 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 718/71 de la Commission, du 2 avril 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 719/71 de la Commission, du 2 avril 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	7
Règlement (CEE) n° 720/71 de la Commission, du 2 avril 1971, relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers . . .	8
Règlement (CEE) n° 721/71 de la Commission, du 2 avril 1971, abrogeant les règlements (CEE) nos 1680/70 et 1893/70 relatifs à la vente de lait écrémé en poudre et de beurre détenus par les organismes d'intervention	9
Règlement (CEE) n° 722/71 de la Commission, du 2 avril 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de produits transformés destinés au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 715/71 DE LA COMMISSION**du 2 avril 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,98
10.01 B	Froment dur	60,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	46,68
10.03	Orge	31,94
10.04	Avoine	29,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,69 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	33,69 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	1,28
10.07 B	Millet	26,78
10.07 C	Graines de sorgho	38,98
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	52,75
11.01 B	Farine de seigle	75,80
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,87
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,13

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 716/71 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,75	0,75	2,05
10.01 B	Froment dur	0	2,00	2,00	2,20
10.02	Seigle	0	0,85	0,85	0
10.03	Orge	0	4,00	4,00	4,00
10.04	Avoine	0	3,75	3,75	3,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,90	0,90	0,90
10.05 B	autre maïs	0	0,90	0,90	0,90
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,75	0,75	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,70	0,70	0,70
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,365	0,365
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0,273	0,273
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,712	0,712	0,712	0,712
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,532	0,532	0,532	0,532
11.07 B	Malt torréfié	0	0,620	0,620	0,620	0,620

RÈGLEMENT (CEE) N° 717/71 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 709/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 78 du 2. 4. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne,					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	+ 2,00	+ 2,00	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 718/71 DE LA COMMISSION
du 2 avril 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC : 100 k		
Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,79
	II. sucre brut	11,20 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,79
	II. sucre brut	11,20 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 719/71 DE LA COMMISSION
du 2 avril 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1971/1972 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à

l'avance pour le mois de juillet 1971 pour ces produits n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif valable pendant le mois de juillet 1970 ; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1971/1972 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.
2. Toutefois le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de juillet 1971 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 5 avril 1971 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1971/1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.
⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 avril 1971, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 5 avril 1971 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,880	4,122
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'avril	6,880	4,122
— pour le mois de mai	6,880	4,122
— pour le mois de juin	6,930	4,111
— pour le mois de juillet	6,245	4,079

RÈGLEMENT (CEE) N° 720/71 DE LA COMMISSION
du 2 avril 1971

**relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de
l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du
6 octobre 1969, instituant un régime de primes à
l'abattage des vaches et de primes à la non-com-
mercialisation du lait et des produits laitiers ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1386/70 ⁽⁴⁾, et
notamment son article 9,

considérant que l'article 14 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 2195/69 de la Commission, du 4 no-
vembre 1969, établissant des modalités d'application
relative au régime de primes à l'abattage de vaches
et de primes à la non-commercialisation du lait et
des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par

le règlement (CEE) n° 2240/70 ⁽⁶⁾, prévoit la consta-
tation qu'il peut être donné suite aux demandes
d'octroi de la prime à la non-commercialisation du
lait et des produits laitiers; que, compte tenu du
nombre de vaches faisant l'objet des demandes dépo-
sées pendant la période du 1^{er} au 28 février 1971,
il peut être donné suite à ces demandes;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté qu'il peut être donné suite aux deman-
des déposées pendant la période du 1^{er} au 28 février
1971, conformément aux dispositions de l'article 12
du règlement (CEE) n° 2195/69.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 278 du 5. 11. 1969, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 242 du 5. 11. 1970, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 721/71 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1971

abrogeant les règlements (CEE) n°s 1680/70 et 1893/70 relatifs à la vente de lait écrémé en poudre et de beurre détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'évolution actuelle du marché du lait écrémé en poudre et du beurre dans la Communauté permet au commerce de couvrir entièrement ses besoins par la production saisonnière à nouveau croissante; que, par conséquent, compte tenu des stocks actuellement détenus par les organismes d'intervention, la vente de lait écrémé en poudre et de beurre de stock public n'est plus nécessaire;

considérant que, de ce fait, les règlements suivants peuvent être abrogés :

- le règlement (CEE) n° 1680/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 217/71 ⁽⁴⁾,
- le règlement (CEE) n° 1893/70 de la Commission, du 18 septembre 1970, relatif à la vente de beurre

de stock public ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2025/70 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le règlement (CEE) n° 1680/70 est abrogé.
2. Toutefois, il reste applicable au lait écrémé en poudre vendu en vertu de ses dispositions.

Article 2

1. Le règlement (CEE) n° 1893/70 est abrogé.
2. Il ne reste applicable qu'au beurre ayant fait l'objet de contrats de vente avant l'entrée en vigueur du présent règlement et entré en stock le jour de la conclusion du contrat de vente, depuis la période visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1893/70.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 185 du 19.8.1970, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 26 du 2.2.1971, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 208 du 19.9.1970, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 223 du 9.10.1970, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 722/71 DE LA COMMISSION
du 2 avril 1971

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de produits transformés destinés au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 11 novembre 1969 et le 16 décembre 1970, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de produits transformés, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent respectivement de 4 500 tonnes et de 12 671 tonnes de céréales brutes au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1968/1969 et 1969/1970 ; que, le 16 décembre 1970, le Conseil des Communautés européennes a décidé en particulier la fourniture, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, de 1 584 tonnes de farine d'orge, de 720 tonnes de farine de maïs et de 1 296 tonnes de farine de froment destinées aux populations du Gaza et du Sinaï et de 2 656 tonnes de farine de froment, 886 tonnes de semoules de maïs, 443 tonnes d'orge perlé et de 443 tonnes de flocons d'avoine destinés aux populations déplacées du Golan, actuellement réfugiées en Syrie ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en Belgique et aux Pays-Bas conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter les produits sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en fob ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater les organismes d'intervention des États membres intéressés pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par les organismes d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de :

1 580 tonnes de farine d'orge	(Lot n° 1)
720 tonnes de farine de maïs	(Lot n° 2)
1 296 tonnes de farine de froment tendre	(Lot n° 3)
886 tonnes de semoules de maïs	(Lot n° 4)

destinées aux populations du Gaza et du Sinaï

2 656 tonnes de farine de froment tendre	(Lot n° 5)
443 tonnes d'orge perlé	(Lot n° 6)
443 tonnes de flocons d'avoine	(Lot n° 7)

destinées aux populations déplacées du Golan.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

2. Les adjudications seront réalisées :

- a) au royaume de Belgique pour les lots 1, 2, 3 et 4,
- b) au royaume des Pays-Bas pour les lots 5, 6 et 7.

3. Les produits seront mobilisés sur le marché de la Communauté.

4. Le chargement se fera au départ de la Communauté dans les ports repris à l'annexe.

5. Les produits visés au paragraphe 1 doivent être mis en fob par l'adjudicataire, en sacs de coton d'une contenance maximale de 50 kilogrammes net.

6. Les sacs de coton seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

- « Barley Flour » pour la farine d'orge,
- « Corn Flour » pour la farine de maïs,
- « Wheat Flour » pour la farine de froment tendre,
- « Corn Meal » pour la semoule de maïs,
- « Pearl Barley » pour l'orge perlé,
- « Oat Flakes » pour les flocons d'avoine,

le nom du produit étant suivi des termes : « Gift of the European Community ».

Article 2

1. Les adjudications visées à l'article 1^{er} auront lieu le 19 avril 1971.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 19 avril 1971 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

Pour chaque adjudication, le soumissionnaire devra tenir compte de la valeur des sous-produits qui lui seront acquis.

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les produits en fob à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires as-

surant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit transformé est constituée par l'adjudicataire, elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 6. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

1. Les produits visés à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doivent répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

— Farine d'orge :

- humidité : 14 % maximum,
- acidité : maximum 7,5 ml NaOH n pour 100 g (calculée sur matière sèche),
- teneur en cendres : 1,5 % maximum rapportée à la matière sèche.

— Farine de maïs :

- humidité : 8 % maximum,
- teneur en matières grasses : égale à 1,3 % rapportée à la matière sèche,
- teneur en cellulose brute : 0,8 % maximum rapportée à la matière sèche,
- être désinfectée par fumigation au phosphore d'alumine, ou par tout autre produit d'effet équivalent, en proportion telle qu'il ne soit pas nuisible à l'alimentation humaine.

La farine ainsi traitée devra, dans tous les cas, rester propre à la consommation humaine. Le traitement devra être effectué sous contrôle d'un spécialiste admis par un service officiel reconnu par l'État membre. Un certificat, émanant de ce même service officiel, attestant le traitement, devra être présenté à l'organisme d'intervention belge avant la livraison.

— Farine de froment tendre :

- humidité : 15 % maximum
- acidité : maximum 4 ml NaOH n pour 100 g (calculée sur matière sèche)

- teneur en cendres : 0,7 % maximum rapportée à la matière sèche.
- Semoules de maïs :
 - humidité : 12 % maximum,
 - acidité : 0,6 ‰ maximum.
- Orge perlé (répondant à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 de la Commission) :
 - humidité : 12 % maximum,
 - teneur en cendres rapportée à la matière sèche : 1 % en poids (sans talc).
- Flocons d'avoine :
 - humidité : 12 % maximum,
 - teneur en cendres rapportée à la matière sèche : 2,3 en poids,
 - teneur en enveloppes : inférieure à 0,10 %.

Si les produits visés à l'article 1^{er} ne correspondent pas aux caractéristiques précitées, il sont refusés et sont acquis à l'adjudicataire.

2. Les offres pour les produits visés à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- Farine d'orge :
 - humidité : 14 % maximum,
 - acidité : maximum 7,5 ml NaOH n pour 100 g (calculée sur matière sèche),
 - teneur en cendres : 1,5 % maximum rapportée à la matière sèche.
- Farine de maïs :
 - humidité : 8 % maximum,
 - teneur en matières grasses : égale à 1,3 % rapportée à la matière sèche,
 - teneur en cellulose brute : 0,8 % maximum rapportée à la matière sèche,
 - être désinfectée par fumigation au phosphore d'alumine, ou par tout autre produit d'effet équivalent, en proportion telle qu'il ne soit pas nuisible à l'alimentation humaine.

La farine ainsi traitée devra, dans tous les cas, rester propre à la consommation humaine. Le

traitement devra être effectué sous contrôle d'un spécialiste admis par un service officiel reconnu par l'État membre. Un certificat, émanant de ce même service officiel, attestant le traitement, devra être présenté à l'organisme d'intervention belge avant la livraison.

- Farine de froment tendre :
 - humidité : 15 % maximum,
 - acidité : maximum 4 ml NaOH n pour 100 g (calculée sur matière sèche),
 - teneur en cendres : 0,7 % maximum rapportée à la matière sèche.
- Semoules de maïs :
 - humidité : 12 % maximum,
 - acidité : 0,6 ‰ maximum,
- Orge perlé (répondant à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 de la Commission) :
 - humidité : 12 % maximum,
 - teneur en cendres rapportée à la matière sèche : 1 % en poids (sans talc).
- Flocons d'avoine :
 - humidité : 12 % maximum,
 - teneur en cendres rapportée à la matière sèche : 2,3 % en poids,
 - teneur en enveloppes : inférieure à 0,10 %.

Article 7

1. Les organismes d'intervention du royaume de Belgique et du royaume des Pays-Bas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, des opérations afférentes aux adjudications faisant l'objet du présent règlement.

2. Ils adressent immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé aux appels d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Numéro du lot	Port d'embarquement	Cadence minimum de charge- ment à respecter/jour	Tonnage à mettre en fob
1	Antwerpen/Gent	150 t „shift”	1 580
2	Antwerpen/Gent	150 t „shift”	720
3	Antwerpen/Gent	150 t „shift”	1 296
4	Antwerpen/Gent	150 t „shift”	886
5	Amsterdam/Rotterdam	200 t „shift”	2 656
6	Amsterdam/Rotterdam	200 t „shift”	443
7	Amsterdam/Rotterdam	200 t „shift”	443

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface (deuxième édition)	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités (deuxième édition)	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances (deuxième édition)	1,70
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85

EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes	
	Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes	
	Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes	
	Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH

Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —

29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —

Tour Europe, 92, Courbevoie

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —

Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —

Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg/Gare.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

